



ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

N° 2023-2

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 060-216000067-20230127-2023_02_AV-AR

S²LOW

Le Maire de la commune d'AIRION,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 30 janvier 2023 formulée par la société LRTP, pour la société ENEDIS ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des piétons pendant les interventions ;

ARRETE

Article 1 :

Du 13 février au 13 mars 2023, entre 08 heures 30 à 17 heures, il y aura de délivrer une permission ou une autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux.

Ce chantier aura un empiètement sur la chaussée, les véhicules circulant à l'approche et sur la zone d'intervention seront soumis dans les deux sens aux restrictions suivantes :

- vitesse réduite à 30 km/h au droit du chantier,
- empiètement sur la chaussée
- circulation alternée manuellement,
- interdiction de stationner,
- interdiction de dépasser.

Article 2 :

Ces restrictions seront applicables au niveau du numéro 2 de la rue de l'église.

Article 3 :

La matérialisation des interventions sera gérée par les sociétés LRTP et ENEDIS.

Article 4 :

La brigade de gendarmerie de Clermont de l'Oise sera chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont de l'Oise,
- Monsieur le Chef de corps du CSP de Clermont de l'Oise,
- Madame la Sous-préfète de Clermont,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Airion, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Sandrine BOULAS-DRETZ

